

ARTICLE 4 - CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

L'extradition ne sera pas accordée :

- (a) lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. Le fait d'enlever ou de tenter d'enlever la vie au chef de l'État ou au chef du gouvernement ou à un membre de leur famille n'est pas considéré constituer une infraction politique;
- (b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires mais non sous le régime de droit pénal commun de l'un et de l'autre État;
- (c) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans l'État requis pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée; ou
- (d) lorsque la prescription de la poursuite ou de l'exécution de la sanction pénale relative à l'infraction visée par la demande d'extradition, est acquise conformément au droit de l'État requis.